

DIFFICULTÉS RESPIRATOIRES

Sont-elles dues aux maladies dues à l'amiante ou à la « surcharge pondérale » ?



L'obésité est un prétexte facile pour expliquer le handicap respiratoire et réduire l'indemnisation.

Les atteintes non cancéreuses liées à l'amiante peuvent provoquer un handicap respiratoire qu'on mesure en pratiquant des explorations fonctionnelles respiratoires.

La mesure du handicap respiratoire

Deux paramètres permettent alors d'évaluer ce handicap respiratoire :

1) la **capacité pulmonaire totale** (CPT) dont on considère qu'elle est diminuée lorsqu'elle est égale ou inférieure à 80 % de la valeur moyenne théorique ;

2) le taux d'oxygène dans le sang artériel ou **PaO2** (pression partielle de l'oxygène dans le sang artériel) qui est considérée anormale (on parle alors d'**hypoxémie**) lorsqu'elle est égale ou inférieure à 70 mm de mercure (mmHg) **.

Les conséquences

** Le lecteur pourra se reporter à l'article publié dans le Bulletin de l'Andeva numéro 31, pages 28 et 29, qui explique ce que signifie cette baisse de la PaO2.

de l'obésité

Il se trouve qu'une **obésité massive** (ou dite morbide) définie par un **index de masse corporelle** (IMC) égal ou supérieur à 40 (voir encadré IMC) peut également altérer ces paramètres. Les mécanismes sont les suivants :

- l'ascension du diaphragme, refoulé dans le

thorax dans le cadre d'une importante obésité abdominale, ampute la capacité pulmonaire totale dans sa composante « réserve expiratoire » et entraîne donc sa diminution ;

- la mauvaise ventilation des bases pulmonaires, alors que la perfusion est relativement conservée entraîne une mauvaise oxygénation

du sang avec baisse de la PaO2.

Il s'agit du même mécanisme qui peut se produire dans les atteintes liées à l'amiante.

Une « explication » bien commode

Il est alors tentant pour un certain nombre de médecins conseils et d'experts pneu-

QU'EST-CE QUE « L'INDEX DE MASSE CORPORELLE » ?

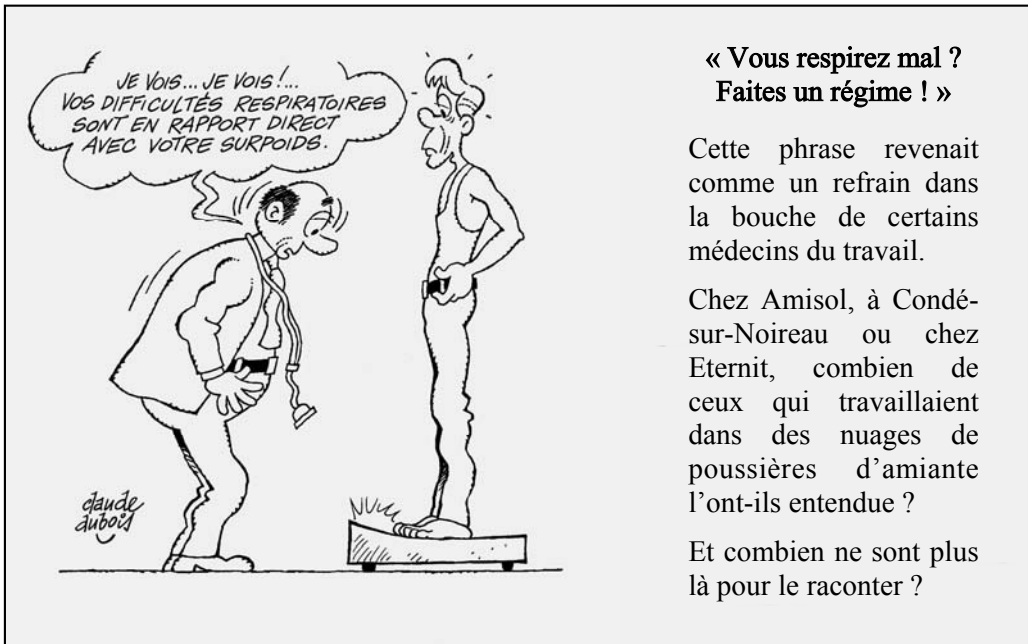
L'index de masse corporelle (IMC) exprime le rapport entre le poids et la taille, donnant une idée de la corpulence

Il est calculé en divisant le poids (en kg) par la taille (en mètres) au carré (taille x taille). Une personne qui mesure 1 mètre 70 (carré = 2,89) et qui pèse 80 kg a un IMC de 27,6 (soit 80 kg / 2,89).

La classification, qui s'est imposée sous l'influence de l'OMS (Organisation mondiale de la santé), distingue plusieurs catégories selon le chiffre de l'IMC, sans faire de distinction entre hommes et femmes, allant de la maigreur à l'obésité en passant par la catégorie « normal ».

Dans le sens poids normal vers poids excessif, on note les catégories suivantes

18,5 à 24,9	=	normal
25 à 29,9	=	surcharge pondérale
30 à 34,9	=	obésité modérée
35 à 39,9	=	obésité sévère
à partir de 40	=	obésité morbide (ou massive)



« Vous respirez mal ?
Faites un régime ! »

Cette phrase revenait comme un refrain dans la bouche de certains médecins du travail.

Chez Amisol, à Condé-sur-Noireau ou chez Eternit, combien de ceux qui travaillaient dans des nuages de poussières d'amiante l'ont-ils entendue ?

Et combien ne sont plus là pour le raconter ?

mologues, lorsqu'ils sont en face d'une diminution de la CPT et/ou de la PaO₂, d'en rendre responsable le poids, au lieu des lésions liées à l'amiante.

Ils n'ont pas peur par exemple de développer un tel argument alors que la victime ne présente qu'une surcharge pondérale (IMC compris entre 25 ou 29,9)

ou une obésité modérée (IMC compris entre 30 et 34,9).

Or la doctrine médicale en la matière est claire (voir l'encadré ci-dessous) : seule l'obésité massive (ou morbide), avec un IMC égal ou supérieur à 40, est susceptible d'entraîner une perturbation de la CPT et de la PaO₂.

Une nécessaire vigilance

Dès lors les victimes doivent être vigilantes quand on leur oppose des arguments liés au poids excessif et rappeler à leurs interlocuteurs médecins qu'ils ne sont pas autorisés à raconter n'importe quoi.

QUELLES CONSEQUENCES DE L'OBÉSITÉ SUR LES EFR ?

La doctrine médicale dit que seule l'obésité massive, soit un IMC égal ou supérieur à 40, peut provoquer un syndrome restrictif et/ou une hypoxémie mesurés par les explorations fonctionnelles respiratoires.

« En pratique clinique, il faut retenir que seule l'obésité majeure (index de masse corporelle supérieure à 40 kg/m²) est associée à un syndrome restrictif, avec surtout une diminution de la réserve expiratoire < ... >.

Il en va de même pour les altérations gazométriques, hypoxémie au repos et hypercapnie, qui n'existent que chez les très grands obèses < ... >. Sur le plan thérapeutique, les effets de la perte de poids sur les paramètres spirométriques, gazométriques et mécaniques sont généralement peu marqués ».

« *Pneumologie* », ouvrage sous la direction de B. HOUSSET : Editions Masson, 2003, pages 275 et 276.

Syndrome restrictif : défini par une baisse de la capacité pulmonaire totale (CPT), inférieure (ou égale) à 80 % de la valeur moyenne théorique.

Hypoxémie : baisse du taux d'oxygène dans le sang, définie par une pression partielle de l'oxygène dans la sang artériel (PaO₂) inférieure (ou égale) à 70 mmHg (millimètres de mercure).

Hypercapnie : rétention anormale de gaz carbonique dans le sang.

« Avec nos excuses les plus sincères »

Monsieur I. est victime d'un mésothéliome, qui causera plus tard son décès.

Pour cette maladie, le taux d'incapacité partielle permanente (IPP) fixé par le barème maladies professionnelles de la Sécurité sociale est de 100 % (paragraphe 6.6).

Or le médecin conseil ne lui attribue qu'un taux de 30 % !

Le rapport médical d'évaluation précise : « *Séquelles de mésothéliome pleural traité médicalement, caractérisé par un syndrome restrictif franc* ».

Une intervention est faite auprès de la directrice de la caisse.

Elle rectifie le tir.

Le médecin conseil chef écrit à l'assuré pour l'informer que son taux d'incapacité a été révisé :

« Suite à l'analyse de votre dossier < ... >, je vous informe que votre taux d'IPP a été corrigé et porté à 100 % conformément à la législation en vigueur.

Sachez que nous regrettons cette erreur de nos services et vous présentons nos excuses les plus sincères ».